RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise
POLE OPÉRATION DE PRODUCTION
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
CONTENTIEUX ET CONCILIATEUR
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY PONTOISE CEDEX
Mél. : ddfip95.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Victoria MARRIERE
Téléphone : 01. 34.24.58.23
Réf. : BJ 2026-68

5488-013403-0201-0

MME SANDRINE PERSIN
POUR L'ASSOCIATION « LIBRES ET ESSENTIELS»
23 RUE MICHELET
95600 EAUBONNE

Cergy, le 25/08/2026

AR

Objet : procédure de rescrit fiscal relative aux organismes habilités à émettre des certificats de réduction d'impôt au titre des dons qui leur sont versés

Madame la secrétaire,

Par un dossier déposé sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr en date du 21/04/2026, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale du Val d'Oise sur la situation de l'association « LIBRES ET ESSENTIELS » au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (dons aux associations et délivrances de reçus fiscaux)

Votre demande s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.80C du livre des procédures fiscales, selon lequel *« l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, [...], s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts »*.

La doctrine administrative BOI-SJ-RES-10-20-20-70 n°130 précise sur ce point que lorsque la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires à l'administration pour statuer, l'auteur de la demande est invité à produire les éléments manquants. Le délai de six mois ne court qu'à compter de la réception de la totalité des éléments du dossier.

Le code général des impôts (CGI) prévoit un dispositif de réduction d'impôt pour les dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, sportif, culturel, concourant à la défense de l'environnement naturel, humanitaire, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Ce régime est commenté au Bulletin Officiel

1/6

des Finances Publiques Impôts (BOFIP Impôts) sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-20-10.

Sont considérés comme d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues au BOFIP Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, dont la gestion est désintéressée (aucun avantage n'étant procuré aux membres) et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

I. Présentation de l'Association :

L'association « LIBRES ET ESSENTIELS », créée le 21/01/2023 sous le numéro RNA n°W931 027 107, souhaite se consacrer d'après ses statuts (article 2) : « *à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous différentes formes, en particulier la création d'un orchestre, en vue de concerts, et l'organisation d'interventions pédagogiques de sensibilisation à la musique, destinées à tous publics* ».

D'après le site internet de l'association www.libresetessentiels.com, le projet consiste en la création d'un orchestre à cordes de niveau professionnel avec le souhait de partager la musique classique au plus grand nombre.

D'après les éléments du dossier, l'association prévoit d'organiser 3 sessions d'orchestre débouchant sur 5 à 10 concerts par an. Par ailleurs, des activités pédagogiques seront associées aux sessions d'orchestre.

L'association prévoit ainsi d'organiser des conférences et ateliers consacrés à la vulgarisation de la musique auprès d'un large public (scolaires, associatifs, maisons de quartier, centres culturels, maisons seniors, etc).

Bien que l'association ait été créée en 2023, elle n'a eu aucune activité concrète depuis, hormis la recherche de financement. Les PV d'AG confirment par ailleurs l'absence d'activité financière en 2023 et 2024 et le budget 2025-2026 montre également un chiffre d'affaires (hors don) égal à 0 €.

II. Sur le respect de la condition d'intérêt général :

Aux termes du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20170405 n°10 à n°70, un organisme doit être considéré comme exerçant une activité sans but lucratif lorsque :

- la gestion de l'organisme est désintéressée ;
- l'organisme ne concurrence pas des organismes du secteur lucratif ;
- l'organisme n'exerce pas son activité dans des conditions similaires à une entreprise au regard du produit, du public, du prix et de la publicité.

Sur ce point, il est précisé également que si l'organisme entretient des relations privilégiées avec des entreprises du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel, l'association est soumise aux impôts commerciaux.

1) Examen de la gestion de l'organisme :

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

– l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

– l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

– les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Selon les éléments en ma possession, le bureau de l'association est composé de 2 membres actifs actuellement :

– M. Renaud Grandemange, Président et fondateur de l'Association ;

– Mme Sandrine Persin, secrétaire et trésorière

Le dossier déposé le 21/04/2026 précise que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, les statuts sont muets sur ce point.

Pour rappel, les dirigeants ne doivent avoir aucun intérêt, direct ou indirect dans les résultats de l'organisme : en principe ils doivent renoncer à toute forme de rémunération (salaire, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux, etc).

Cela étant, sous certaines conditions, l'organisme peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion. Ainsi, il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

Les statuts de l'association devront être modifiés, afin de préciser ce point.

L'article 14 des statuts précise quant à lui qu'en cas de dissolution : *« les biens de l'association figurant au bilan seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 à une Asso poursuivant un but identique ».*

Ces dispositions répondent aux conditions d'intérêt général qui imposent que les membres de l'organisme et leurs ayant-droits ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La gestion de l'association « LIBRES ET ESSENTIELS » peut donc être reconnue comme étant désintéressée.

2) Caractère lucratif ou non des activités exercées :

La doctrine administrative publiée au BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10 rappelle qu'en principe les organismes sans but lucratif ne sont pas soumis aux impôts commerciaux.

En revanche, ceux-ci deviennent passibles des impôts commerciaux, dès lors qu'il est admis qu'ils exercent une activité lucrative, et ce, afin d'éviter les distorsions dans la concurrence et de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt.

Il est également précisé que si l'organisme entretient des relations privilégiées avec des entreprises du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel, l'association doit être soumise aux impôts commerciaux.

Au cas particulier, vous avez précisé dans le dossier que l'intégralité des prestations réalisées par l'association seront gratuites, et financées entièrement par les dons.

Dans ces conditions, l'association « LIBRES ET ESSENTIELS » ne concurrence pas le secteur marchand et n'est, de fait, pas lucrative.

3) Examen du cercle restreint :

Ne sont pas d'intérêt général au regard des dispositions du CGI, les organismes qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, et poursuivent les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme.

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixé l'organisme, ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions. Lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée.

Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination, à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

En revanche, si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Il s'agit de déterminer, dans les faits, le public visé par les activités de l'organisme, au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels.

Au cas particulier, l'association « LIBRES ET ESSENTIELS » a pour objectif de faire connaître la musique classique auprès du plus grand nombre, à travers des concerts, mais également à travers des conférences ou des ateliers de vulgarisation.

L'association ne fonctionne donc pas en un cercle restreint.

Par conséquent, il peut être conclu que l'association « LIBRES ET ESSENTIELS » présente un caractère d'intérêt général.

III. Examen au regard des critères du mécénat :

La doctrine publiée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10 présente les caractères limitativement énumérés à l'article 200-1-b et à l'article 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI).

Il convient dès lors d'étudier si l'activité principale de l'association peut être rattachée à l'une des catégories suivantes : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

S'agissant du caractère cultuel, la doctrine fiscale précise que sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Au cas particulier, l'association « LIBRES ESSENTIELS » contribue à faire connaître la musique classique, et plus précisément certaines œuvres issues du répertoire allant du 16ème siècle au début du 20ème siècle au plus grand nombre, à travers des concerts, des conférences et des ateliers de vulgarisation.

Le caractère culturel de ses activités ne saurait être remis en cause.

Dès lors, l'association « LIBRES ET ESSENTIELS » pourra établir des récépissés de dons ouvrant droit à déduction fiscale prévue aux articles 200-1 b et 238 bis-1-a du code général des impôts sans encourir l'amende fiscale mentionnée à l'article 1740 A du même code.

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales sous réserve du caractère complet et sincère des informations produites, ainsi que de l'absence de modification de la situation d'ensemble de l'association. L'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis ou l'apport de modifications au mode de fonctionnement actuel de l'organisme serait susceptible d'enlever toute portée à la présente réponse.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice départementale des finances publiques
L'adjoint à la responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux

Signé

Jacques TERRENOIRE

6/6